

1491^e réunion, 6 mars 2024

5 Média

5.1 Comité directeur sur les médias et la société de l'information (CDMSI)

a. Note d'orientation sur la lutte contre la propagation de la mésinformation et de la désinformation en ligne par le biais de la vérification des faits et de la conception de plateformes

Pour examen par le GR-H lors de sa réunion du 20 février 2024

Introduction

1. Comme l'a reconnu le Comité des Ministres dans la Recommandation CM/Rec(2022)4 sur la promotion d'un environnement favorable à un journalisme de qualité à l'ère du numérique, la désinformation mine la confiance dans les médias et menace la fiabilité de l'information qui alimente le débat public et la démocratie. De plus, tel qu'indiqué dans la Recommandation CM/Rec(2022)12 sur la communication électorale et la couverture médiatique des campagnes électorales, les citoyens sont exposés en ligne à différents types de désinformation à tous les niveaux, ce qui rend plus difficile la préservation de l'intégrité des scrutins, la garantie d'un pluralisme sain des médias et la protection du processus démocratique contre les manipulations. Des acteurs malveillants, dont certains gouvernements étrangers, propagent souvent de la désinformation en ligne dans le but de perturber la tenue d'élections libres et équitables et de saper l'idée même de l'importance des faits pour la démocratie et de la possibilité de les identifier et d'en débattre de manière constructive. Par ailleurs, la quantité croissante de désinformation générée et diffusée à l'aide d'outils de l'intelligence artificielle fait peser des menaces particulières sur le dialogue démocratique. Souvent, les contenus inexacts se propagent à une échelle si importante que l'intervention humaine seule ne suffit pas à les contrer. La diffusion de fausses informations par des personnes qui, convaincues de leur véracité, les partagent de bonne foi menace également la qualité du débat public. Il convient toutefois de noter que des mesures visant notamment à soutenir la vérification des faits, la conception de plateformes et l'autonomisation des utilisateurs sont toutes susceptibles de contribuer, à différents niveaux et de différentes manières, à réduire la propagation de la mésinformation et de la désinformation en ligne ainsi que les effets négatifs de ces phénomènes. La mise en œuvre cohérente et constante de toutes ces mesures peut permettre de prévenir les incidences négatives sur la démocratie ainsi que sur la sécurité et le bien-être des citoyens.

2. Tout cadre réglementaire des États, y compris de corégulation, visant à limiter la propagation de fausses informations doit être conforme à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (STE n° 5, « la Convention »), en particulier au droit à la liberté d'expression consacré par son article 10. Lors de l'élaboration de politiques susceptibles d'affecter la capacité d'une personne physique ou morale à contribuer au débat public, la liberté d'expression doit être considérée comme le principe fondamental, même si elle doit être mise en balance avec d'autres droits humains inscrits dans la Convention, comme par exemple, le droit au respect de la vie privée et familiale (article 8) et l'interdiction de la discrimination (article 14).

3. Aux fins de la présente note d'orientation, on entend par :

a. La « désinformation » fait référence aux informations dont on peut vérifier si elles sont fausses, inexacts ou de nature à induire en erreur, et qui sont créées et diffusées dans l'intention délibérée de causer un préjudice ou d'obtenir un avantage politique ou économique en trompant le public, comme défini dans la Recommandation CM/Rec(2022)12 sur la communication électorale et la couverture médiatique des campagnes électorales, et la Recommandation CM/Rec(2022)11 sur les principes de gouvernance des médias et de la communication ;

¹ Ce document a été classé en diffusion restreinte jusqu'à la date de son examen par le Comité des Ministres.

- b. La « mésinformation » fait référence aux informations dont on peut vérifier si elles sont fausses, inexactes ou de nature à induire en erreur, et qui sont diffusées sans intention de tromper, de causer un préjudice ou d'obtenir un avantage politique ou économique ; les utilisateurs qui relayent ces informations sont généralement convaincus de leur véracité ;
- c. Le terme « clickbait » désigne l'utilisation d'un langage sensationnaliste qui établit un lien factice entre un matériel promotionnel (tel qu'un titre accrocheur ou un post sur les réseaux sociaux) et le contenu promu (tel qu'un article de presse, une page web ou un profil sur les réseaux sociaux), dans le but d'attirer l'attention et d'encourager les visites ;
- d. Les « plateformes » désignent les services numériques proposés par des acteurs qui mettent en relation les utilisateurs, fixent les règles applicables à leurs interactions et ont recours à des systèmes algorithmiques pour collecter et analyser des données et personnaliser leurs services, tel que défini dans la Recommandation CM/Rec(2022)11 sur les principes de gouvernance des médias et de la communication ; dans le domaine de la communication, ces plateformes comprennent, par exemple, les moteurs de recherche, les agrégateurs d'informations, les services de partage de vidéos et les réseaux sociaux ;
- e. La « conception de plateforme » fait référence à toutes les grandes décisions qui structurent le fonctionnement d'une plateforme numérique et déterminent la manière dont elle est perçue par les utilisateurs ; la définition englobe également les moyens techniques permettant aux plateformes de mettre en œuvre, maintenir et mettre à jour leurs architectures et interfaces ;
- f. Les « algorithmes » dans le contexte des plateformes numériques, désignent les outils qui déterminent le contenu affiché pour les utilisateurs en fonction de la pertinence et des préférences, lesquelles sont déduites à partir des données relatives aux comportements des utilisateurs collectées dans le cadre de leurs interactions en ligne ;
- g. Les « systèmes algorithmiques » désignent les applications qui, au moyen souvent de techniques d'optimisation mathématique, effectuent une ou plusieurs tâches comme la collecte, le regroupement, le nettoyage, le tri, la classification et la déduction de données, ainsi que la sélection, la hiérarchisation, la formulation de recommandations et la prise de décision, tel que défini au paragraphe 2, de l'annexe de la Recommandation CM/Rec(2020)1 sur les impacts des systèmes algorithmiques sur les droits de l'homme ;
- h. Le « système d'intelligence artificielle » concerne tout système algorithmique ou toute combinaison de tels systèmes utilisant des méthodes de calcul dérivées de statistiques ou d'autres techniques mathématiques et qui génère du texte, du son, une image ou un autre contenu ou soit assiste, soit remplace la prise de décision humaine, tel que défini par le Comité sur l'intelligence artificielle dans le document CAI(2023)18 ;
- i. L'expression « organisations de presse » désigne les organisations qui produisent et diffusent des informations sur des sujets d'actualité et des événements à l'intention de leurs publics ; leur fonctionnement peut s'appuyer sur différents modèles économiques et faire appel à diverses combinaisons de sources de financement, notamment la publicité, les abonnements, les ventes, les dons philanthropiques, les redevances ainsi que les subventions directes et indirectes de l'État ;
- j. La « vérification des faits » désigne le processus et les techniques employés pour vérifier l'exactitude des informations disponibles dans le domaine public, ainsi que l'identité, les stratégies et les pratiques des personnes qui produisent ou diffusent de la désinformation ; elle peut être effectuée par des médias, des journalistes professionnels, des vérificateurs de faits spécialisés ainsi que par des utilisateurs non professionnels ;
- k. L'« autonomisation des utilisateurs » désigne les mesures visant à améliorer la compréhension des utilisateurs, leur aptitude à poser des choix éclairés et leur contrôle des effets des technologies numériques sur leurs droits, notamment en encourageant l'éducation aux médias et à l'information, les possibilités pour les utilisateurs d'exercer leurs droits et les moyens d'action collective ;
- l. L'« éducation aux médias et à l'information » porte sur le développement des connaissances et des compétences nécessaires aux utilisateurs pour aborder de manière critique les contenus des médias, naviguer dans l'écosystème complexe des médias et de l'information et, en fin de compte, effectuer leurs choix politiques et autres de manière autonome, tel que défini dans la Résolution sur l'évolution de l'environnement des médias et de l'information - Conférence des ministres responsables de l'information et de la société des médias
- m. La « régulation » désigne un ensemble de règles contraignantes établies et appliquées par l'État pour atteindre un objectif de politique publique ;
- n. La « corégulation » désigne les formes coopératives de régulation, élaborées conjointement par l'État et des acteurs privés pour atteindre un objectif de politique publique ;
- o. L'« autorégulation » est le processus par lequel un acteur privé ou le secteur lui-même élabore et applique ses propres règles afin d'atteindre un objectif de politique publique ou sectorielle.

4. La présente *note d'orientation* a pour objectif principal de fournir des conseils pratiques et des recommandations aux responsables politiques et aux parties prenantes sur la lutte contre la propagation de la désinformation et de la désinformation en ligne par le biais de la vérification des faits et de la conception de plateformes dans le respect des droits humains, et en tenant dûment compte de l'autonomisation des utilisateurs qui est une condition préalable essentielle pour faire face aux effets négatifs de ces phénomènes.
5. Afin de réduire les risques que la désinformation et la désinformation font peser sur les citoyens, la *Note d'orientation* se concentre en particulier sur les mécanismes permettant à ces informations de prendre rapidement de l'ampleur et d'atteindre de vastes publics avant de pouvoir être contrées, ainsi que sur la manière d'améliorer la visibilité et la découvrabilité d'informations exactes et fiables fournies par des sources dignes de confiance.
6. Elle contient des recommandations adressées aux États membres du Conseil de l'Europe, aux plateformes qui ont leurs propres responsabilités en matière de droits humains (voir la Recommandation CM/Rec(2016)3 du Comité des Ministres sur les droits de l'homme et les entreprises ; la Recommandation CM/Rec(2018)2 sur les rôles et les responsabilités des intermédiaires d'internet ; les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : Mise en œuvre du cadre de référence « Protéger, respecter et réparer » des Nations Unies ; et le Code de pratique renforcé de l'Union européenne sur la désinformation), et à d'autres parties prenantes qui s'emploient à lutter contre la propagation de la désinformation et de la désinformation en ligne, en particulier les organisations de presse et les vérificateurs de faits.
7. Cette *note d'orientation* s'accompagne d'un *exposé des motifs* visant à expliquer le contexte, le raisonnement et les nuances qui sous-tendent les recommandations.
8. La production, la consommation, la propagation d'informations fausses et trompeuses et leurs effets au sein d'écosystèmes médiatiques en mutation et dans un contexte sociétal et politique agité sont des phénomènes complexes qu'il n'est pas possible d'expliquer à la lumière d'un seul et même ensemble de facteurs, et encore moins de résoudre. La présente *note d'orientation* s'articule autour de trois séries de recommandations (sur la vérification des faits, la conception de plateformes et l'autonomisation des utilisateurs) qui ont pour objectif de s'attaquer de manière globale aux principales causes de ces problèmes. Ces trois séries de recommandations ont été élaborées en vue de soutenir et d'encourager la coopération transfrontalière entre toutes les parties prenantes (gouvernements, autorités de régulation, entreprises du secteur, journalistes, société civile, chercheurs et utilisateurs) et doivent être mises en œuvre conjointement pour parvenir aux résultats escomptés. Ce n'est qu'en actionnant simultanément tous ces leviers que les sociétés démocratiques réaliseront des progrès concrets pour faire face à ces défis.

Recommandations en matière de vérification des faits

9. **Rôle et centralité** : lors de l'élaboration de politiques visant à lutter contre la propagation de la désinformation et de la désinformation en ligne, les États et les plateformes devraient reconnaître la centralité de la vérification des faits en tant que pratique essentielle pour la santé du débat public. Les États devraient renforcer les activités de vérification des faits en instaurant et en favorisant les conditions nécessaires à leur indépendance financière, à leur gouvernance transparente et à leur orientation de service public, ainsi qu'en consolidant l'écosystème plus large des organismes et des acteurs susceptibles de contribuer à la lutte contre la désinformation et la désinformation dans les sociétés démocratiques. Les plateformes devraient collaborer avec les organismes de vérification des faits de sorte que leurs utilisateurs soient exposés à des informations de qualité sur des sujets de débat public et encouragés à les partager, ainsi qu'à remettre en question et à démystifier la désinformation et la désinformation auxquelles ils sont confrontés.
10. **Transparence** : toute mesure de régulation, de corégulation et d'autorégulation devrait veiller à la transparence du processus de vérification des faits en tant qu'élément essentiel pour assurer l'indépendance des vérificateurs. Les initiatives visant à renforcer cette transparence devraient être axées sur le financement, l'organisation interne, les procédures et normes professionnelles, les mécanismes de responsabilité et les mesures de contrôle de la qualité du processus. Pour améliorer la qualité du débat public et l'élaboration des politiques, les organismes de vérification des faits devraient également mettre au point des mécanismes permettant de diffuser auprès du public des données agrégées pertinentes obtenues dans le cadre de leur travail, par exemple sur les sujets qui suscitent le plus de désinformation et de désinformation à un moment donné ou sur les acteurs qui produisent et diffusent la désinformation et la désinformation dans un contexte précis.

11. **Indépendance** : toute forme de régulation, de corégulation ou d'autorégulation devrait garantir la liberté éditoriale et l'indépendance des organisations de presse, des organismes de vérification des faits et des vérificateurs qui y travaillent, en ce qui concerne par exemple le choix et l'ordre de priorité des éléments à vérifier. Les initiatives émanant d'acteurs publics ou privés et impliquant le financement d'organismes de vérification des faits doivent veiller à préserver l'indépendance de ces derniers à l'égard de toute ingérence de l'État et des gouvernements, ainsi que d'intérêts économiques puissants. En particulier, lorsque des plateformes apportent un soutien financier à des activités de vérification des faits, il convient de mettre en place des garanties institutionnelles et procédurales afin de protéger l'indépendance des personnes chargées de ces activités et de les tenir à l'écart des bailleurs de fonds. Pour mettre le processus de vérification des faits à l'abri de toute ingérence des sources de financement, les acteurs publics et privés devraient faciliter la création d'instances indépendantes chargées d'allouer en toute autonomie les fonds fournis par les parties prenantes publiques et privées pour soutenir les initiatives et les organismes de vérification des faits. Cette allocation devrait reposer sur des critères transparents préétablis et mesurés rigoureusement à l'aune des connaissances académiques les plus récentes et des normes internationales.

12. **Défis organisationnels** : les plateformes devraient améliorer l'intégration des organisations (externes) de vérification des faits dans leurs systèmes de curation de contenu, afin de surmonter certains problèmes, comme les difficultés d'accès aux données pour les vérificateurs de faits et l'évolution du rôle de l'action humaine dans l'utilisation de systèmes d'intelligence artificielle qui signalent les contenus problématiques. Par ailleurs, elles devraient mettre au point des processus appropriés permettant aussi bien aux organisations professionnelles qu'aux simples citoyens de procéder à la vérification des faits.

13. **Défis linguistiques** : dans le cadre de leurs initiatives visant à appuyer la vérification des faits, les États et les plateformes devraient s'employer à lever les barrières linguistiques qui nuisent à la viabilité des organisations de vérification des faits et à leur impact positif. Il s'agit notamment du manque de soutien aux efforts de vérification des faits dans des langues autres que l'anglais et des incertitudes quant à l'efficacité, pour les contenus non anglophones, des systèmes d'intelligence artificielle dont l'entraînement se fait principalement ou uniquement à partir de jeux de données en anglais.

14. **Conditions de travail stables** : étant donné l'impossibilité pour l'heure d'automatiser de manière fiable la vérification des faits en dehors des tâches de base et compte tenu du travail journalistique important effectué par les vérificateurs de faits, les États devraient accorder à ces derniers un niveau approprié de soutien et de garanties juridiques, notamment en termes de protection contractuelle, de reconnaissance publique de leur professionnalisme, d'aide aux initiatives de formation et d'accès aux données détenues par les institutions publiques. Lorsque les plateformes font appel à des vérificateurs de faits, elles devraient leur garantir des conditions de travail et des rémunérations correspondant aux normes professionnelles internationales.

15. **Financement** : dans le cadre de leurs efforts plus larges visant à garantir aux médias, aux organisations de presse et aux professionnels des médias un environnement sûr, sain et bien financé, les États devraient promouvoir des conditions propres à assurer aux organisations nationales et internationales de vérification des faits l'accès à un financement suffisant, stable et durable provenant de sources diverses et fiables, conformément aux principes énoncés dans la Recommandation CM/Rec(2022)4 sur la promotion d'un environnement favorable à un journalisme de qualité à l'ère du numérique. Les plateformes devraient identifier les moyens leur permettant de soutenir de manière transparente la vérification indépendante des faits, par exemple par la mise en place et le financement de réseaux nationaux et internationaux de vérification par des tiers, ou par la promotion de la transparence des mesures de vérification interne. Quelles que soient sa source (publique ou privée) et sa nature (directe ou indirecte), le financement des organismes de vérification des faits devrait être fourni et attribué en s'appuyant sur des garanties institutionnelles et procédurales propres à assurer l'indépendance de ces organisations, conformément aux dispositions du paragraphe 11 ci-dessus.

16. **Pluralisme** : conformément aux principes énoncés dans la Recommandation CM/Rec(2022)11 sur les principes de gouvernance des médias et de la communication, tout financement public direct ou indirect d'activités de vérification des faits, y compris les subventions, devrait être destiné à renforcer le pluralisme des médias et à promouvoir les contenus médiatiques reflétant la diversité de la société, y compris la diversité de genre et la diversité ethnique, tout en protégeant la liberté des médias et en assurant le fonctionnement des marchés.

17. **Confiance des utilisateurs** : la confiance des utilisateurs dans la vérification des faits effectuée par différents types d'organisations et d'acteurs est essentielle pour garantir l'efficacité de ces efforts pour la société. Par conséquent, toute initiative de régulation, de corégulation ou d'autorégulation devrait consacrer les principes d'indépendance et de transparence énoncés ci-dessus, ainsi que le principe de contrôle de la qualité, tel que décrit au point suivant.

18. **Contrôle de la qualité** : les vérificateurs de faits devraient mettre au point et appliquer des processus de contrôle de la qualité solides et transparents, fondés sur des normes professionnelles internationales et des bonnes pratiques élaborées en collaboration avec des représentants du secteur, des organisations de la société civile et des chercheurs. Ils devraient révéler publiquement leurs procédures de contrôle de qualité et publier des rapports périodiques sur les conclusions de leurs évaluations en la matière.

Recommandations sur les solutions de conception de plateformes

19. **Conception d'environnements de l'information sains** : les États et les plateformes devraient s'employer conjointement à supprimer ou réduire les obstacles à un débat public éclairé qui découlent des choix conceptuels effectués par les plateformes. Celles-ci devraient reconnaître qu'elles ont un impact potentiel sur la qualité du débat public supérieur à celui de la plupart des autres acteurs, et promouvoir les conditions permettant un débat public sain et constructif. En particulier, les plateformes devraient mettre en place des processus adaptés pour évaluer et atténuer les risques de voir leurs algorithmes de hiérarchisation des contenus favoriser la mésinformation et la désinformation par le biais du clickbait et d'autres mécanismes.

20. **Intégration des droits humains dès la conception** : dans les sociétés démocratiques, les plateformes en ligne devraient être conçues de manière à promouvoir et à protéger les droits humains et les libertés fondamentales, tels qu'ils sont garantis par la Convention. Avant d'envisager toute régulation ou corégulation susceptible d'influer sur la conception de plateformes et, partant, d'avoir des répercussions sur les droits humains, les États devraient d'abord réaliser et publier des études d'impact sur les droits humains. Dès lors où il ressort que les interventions proposées présentent des risques pour les droits humains, notamment ceux des groupes vulnérables, ces études devraient également présenter des mesures concrètes visant à prévenir ou atténuer ces risques, que les États devraient alors être tenus de mettre en œuvre avant d'introduire la régulation ou la corégulation en question. De même, lorsque les plateformes envisagent d'apporter des modifications de conception et l'autorégulation au risque de porter atteinte aux droits humains, y compris à ceux des groupes vulnérables, elles devraient au préalable effectuer et publier des études d'impact sur les droits humains. Dès lors où il ressort que les interventions proposées présentent des risques pour les droits humains, ces études devraient également présenter des mesures concrètes visant à prévenir ou atténuer ces risques, que les plateformes devraient alors être tenues de mettre en œuvre avant d'introduire des modifications de conception et l'autorégulation.

21. **Sécurité dès la conception** : les plateformes devraient intégrer la notion de sécurité dans toutes leurs décisions essentielles liées à la conception, en particulier lorsque celles-ci ont trait à des systèmes d'intelligence artificielle. Il s'agit notamment de créer un environnement en ligne sûr, inclusif et propice à la participation au débat public, qui permette d'assurer la liberté d'expression et le droit d'accès à l'information à toutes les personnes concernées, en particulier les femmes et les filles ainsi que les autres groupes vulnérables mentionnés au paragraphe 35 ci-dessous. Les politiques des plateformes devraient particulièrement prendre en compte les risques encourus en cas d'utilisation de systèmes d'intelligence artificielle pour produire et diffuser des fausses informations à une échelle qui dépasse la capacité de toute personne ou tout groupe de personnes à se défendre contre les préjudices potentiellement occasionnés.

22. **Investissement dans des outils de traduction et de modération de contenu non anglophones** : Les plateformes devraient investir dans des modérateurs non anglophones ayant une compréhension approfondie des différents contextes culturels. De plus, les plateformes devraient améliorer leurs outils de modération de contenu automatisés afin qu'ils fonctionnent à des niveaux d'efficacité similaires dans des langues différentes. Les modérateurs jouent un rôle essentiel en veillant à ce que le contenu dans les langues autres que l'anglais soit évalué et modéré de manière adéquate. De même, les systèmes automatisés devraient être conçus pour comprendre les contextes locaux, discerner les nuances délicates et distinguer les différents dialectes.

23. **Proportionnalité** : tout cadre réglementaire des États, y compris de corégulation, ciblant la conception des plateformes au regard de la mésinformation et de la désinformation, devrait contenir des mesures et des exigences proportionnelles au niveau de risque associé au fonctionnement de ces plateformes (par exemple, les conséquences négatives pour les droits humains que certains de leurs utilisateurs sont susceptibles d'engendrer). Les critères à l'aune desquels sont évalués les niveaux de risque des différentes plateformes peuvent inclure divers facteurs comme la taille (par exemple, le nombre d'utilisateurs et la capitalisation), les ressources (par exemple, les moyens techniques et économiques) et la portée (par exemple, l'impact potentiel sur leur public). Ces critères devraient être spécifiés clairement, revus périodiquement, mesurés avec précision en collaboration avec des chercheurs indépendants et communiqués de manière transparente par une autorité de régulation indépendante disposant d'une expertise et de ressources suffisantes.

24. **Mise en avant des processus** : pour protéger la liberté d'expression, la corégulation et la régulation axées sur la conception des plateformes en vue de réduire la mésinformation et la désinformation ne devraient pas se focaliser directement sur des éléments de contenu spécifiques. Toute corégulation ou régulation devrait porter principalement sur les processus par lesquels les plateformes limitent les activités des comptes (y compris la suspension et la suppression) et la diffusion de contenus considérés comme relevant de la mésinformation et de la désinformation, ainsi que sur ceux leur permettant de classer, de modérer et de supprimer des contenus.

25. **Prise en compte des stratagèmes des acteurs** : toute forme de régulation, de corégulation ou d'autorégulation portant sur la mésinformation et la désinformation devrait prendre en compte le fait que les acteurs qui diffusent à dessein de fausses informations, notamment ceux qui mènent des opérations secrètes étrangères et les personnes ou groupes qui camouflent leur identité pour leurrer le public, utilisent toute une série de tactiques complexes associant souvent des contenus exacts et d'autres inexacts, afin d'induire l'opinion publique en erreur.

26. **Réponse graduée et différenciée** : toute corégulation ou régulation ciblant la conception des plateformes au regard de la mésinformation et de la désinformation devrait envisager le retrait de contenu qu'en dernier ressort, dans la mesure où les plateformes peuvent (et devraient) faire appel à diverses techniques de modération du contenu qui portent moins atteinte à la liberté d'expression, comme par exemple l'attribution d'un niveau de priorité élevé ou faible, la promotion et la rétrogradation, la monétisation et la démonétisation, ainsi que la fourniture d'informations complémentaires aux utilisateurs, y compris sous la forme de démystification, d'alertes liées à l'âge, d'avertissements et de contenus supplémentaires provenant de sources officielles et indépendantes faisant autorité, telles que les organisations de presse professionnelles et les médias de service public. Conformément au principe mis en exergue au paragraphe 23, toute régulation ou corégulation devrait s'abstenir de dicter aux plateformes les mesures spécifiques qu'elles doivent adopter pour lutter contre les différentes formes de mésinformation et de désinformation et se concentrer principalement sur les processus par lesquels les plateformes relèvent ces défis.

27. **Priorité aux sources d'information professionnelles et aux contenus d'intérêt public** : dans le cadre de leurs politiques de lutte contre la propagation de la mésinformation et de la désinformation en ligne, les États et les plateformes peuvent, si nécessaire, et conformément à la Convention, instaurer des mesures adéquates et proportionnées afin d'assurer la mise en valeur des contenus d'intérêt général en ligne, en particulier les contenus produits par des organisations de presse professionnelles et fiables, conformément aux principes énoncés dans la Note d'orientation sur la hiérarchisation des contenus d'intérêt public en ligne (CDMSI(2021)009). Qui plus est, les États et les plateformes devraient établir des critères et des processus clairs, transparents et validés de manière indépendante, permettant de déterminer les types de sources pouvant être considérées comme des organisations de presse professionnelles fiables et les types de contenus d'intérêt public. Pour ce faire, les États et les plateformes devraient s'appuyer sur les meilleures pratiques existantes et s'en inspirer. Enfin, les États ne devraient pas obliger les plateformes à diffuser des contenus ou des informations spécifiques ou à leur donner la priorité.

28. **Transparence** : les plateformes devraient assurer le plus haut niveau possible de transparence concernant la conception de leurs services, l'application de leurs conditions d'utilisation et leurs principales politiques de lutte contre la mésinformation et la désinformation, par exemple sous la forme d'informations relatives à l'identification et à la suppression des faux comptes et des robots, ou encore la suppression, la recommandation, l'amplification, la promotion, la rétrogradation, la monétisation et la diffusion de contenus. Les États devraient instaurer les conditions les plus favorables et des mesures incitatives pour encourager les plateformes à générer et à rendre publiques toutes les données qui sont nécessaires pour réaliser des analyses permettant de garantir une véritable transparence sur la façon dont leurs politiques et la mise en œuvre de ces dernières, favorisent ou limitent la diffusion de la mésinformation et de la désinformation. Ces exigences de transparence devraient être proportionnées au niveau de risque des différentes plateformes, comme indiqué au paragraphe 23 ci-dessus. Les plateformes devraient publier les informations nécessaires dans un format lisible par machine, afin de garantir la transparence de leurs politiques à différents niveaux et de poursuivre différents objectifs, en particulier : autonomiser les utilisateurs, permettre la vérification et la surveillance par des tiers, et éclairer les chercheurs indépendants, des organisations de presse et d'autres acteurs contribuant aux efforts de lutte contre la désinformation.

29. **Responsabilité** : comme indiqué dans la partie 4 de la Recommandation CM/Rec(2022)13 sur les effets des technologies numériques sur la liberté d'expression, les États devraient veiller à ce que tout utilisateur dont la liberté d'expression est restreinte du fait d'une régulation, corégulation ou autorégulation visant à limiter la propagation de la mésinformation et de la désinformation puisse saisir la justice par des mécanismes de recours effectifs contre ces restrictions, de manière simple, accessible et abordable. Lorsque les plateformes appliquent des restrictions à la liberté d'expression dans le but de limiter la diffusion de la mésinformation et de la désinformation, elles devraient fournir aux utilisateurs directement ou indirectement concernés par ces restrictions des informations précises sur les règles en application desquelles leurs droits ont été restreints. Elles devraient également prévoir des mécanismes de recours rapides et effectifs qui permettent aux personnes affectées de déposer un recours sans difficulté, frais ni délais excessifs (voir la Recommandation CM/Rec(2018)2 sur les rôles et les responsabilités des intermédiaires d'internet.

30. **Soutien à la recherche indépendante**: pour évaluer de manière fiable l'efficacité de la conception de plateformes dans la lutte contre la mésinformation et la désinformation, les États devraient élaborer une régulation ou mettre en place une corégulation afin de veiller à ce que les chercheurs indépendants et les journalistes d'investigation puissent accéder aux données adéquates sur les comportements en ligne des utilisateurs générées et collectées par les plateformes, ainsi qu'à des données concernant les publicités et les résultats de recherche provenant des moteurs de recherche et des app stores. Toutes ces initiatives devraient permettre aux chercheurs d'accéder aux données de manière sûre, légale et conforme à toutes les réglementations relatives à la protection de la vie privée et des données à la lumière de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108). Les États et les acteurs privés devraient appliquer les dispositions énoncées à la partie 6 de la Recommandation CM/Rec(2022)13 sur les effets des technologies numériques sur la liberté d'expression, qui donne des indications détaillées sur la manière de soutenir les recherches indépendantes sur les technologies numériques et la liberté d'expression. Les États devraient également mettre en place les conditions appropriées permettant aux chercheurs indépendants spécialisés dans la mésinformation et la désinformation de compter sur un financement suffisant, stable et durable provenant à la fois de sources publiques et privées. De plus, les États devraient préciser que les chercheurs qui ont reçu l'approbation d'un comité d'éthique ou d'un organisme équivalent ne peuvent pas être tenus pour responsables au motif qu'ils ont enfreint les conditions de service des intermédiaires Internet en récupérant des plateformes des données accessibles au public.

Recommandations sur l'autonomisation des utilisateurs

31. **Création d'un écosystème médiatique sain** : toute initiative visant à donner aux utilisateurs les moyens de se protéger et de protéger les autres contre la propagation de la mésinformation et de la désinformation suppose la fourniture régulière et abondante d'informations de qualité par des sources reconnues et dignes de confiance afin de contrebalancer les informations fausses ou trompeuses et de les vérifier. La réalisation de cet objectif exigeant avant tout de soutenir et renforcer un journalisme de qualité, les États devraient promouvoir la régulation et la corégulation, ainsi qu'encourager l'autorégulation, afin de mettre en œuvre les principes énoncés dans la Recommandation CM/Rec(2022)4 sur la promotion d'un environnement favorable à un journalisme de qualité à l'ère du numérique. En outre, les États devraient également garantir l'accessibilité des informations détenues par leurs autorités publiques conformément aux exigences de la Recommandation Rec(2002)2 sur l'accès aux documents publics et de la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics (STCE n° 205 - la Convention de Tromsø).

32. **Renforcement de la résilience** : dans le cadre de l'élaboration de leurs politiques et/ou cadres réglementaires visant à lutter contre la propagation de la mésinformation et de la désinformation en ligne, les États et les plateformes devraient s'efforcer d'améliorer la capacité des utilisateurs à reconnaître les sources fiables et d'accroître leur résilience face aux fausses informations en ligne, c'est-à-dire à identifier avec précision, évaluer de manière critique et remettre en question de tels contenus, par exemple en procédant à une vérification des faits, en les signalant et en y apportant des corrections sur les plateformes de réseaux sociaux. Ils devraient également renforcer la capacité d'action des utilisateurs au profit d'écosystèmes médiatiques sains et contre les préjugés qu'ils peuvent subir en ligne.

33. **Mise à profit des cadres existants** : toute initiative de régulation, de corégulation ou d'autorégulation devrait s'appuyer sur les outils existants d'autonomisation des utilisateurs et chercher à les développer davantage, notamment les mesures de transparence et les modèles de modération des contenus centrés sur l'utilisateur en cours sur les plateformes de réseaux sociaux, les programmes d'autonomisation mis en œuvre actuellement par les États pour aider les utilisateurs à exercer leurs droits en ligne, les règles communautaires adoptées par les plateformes, les outils logiciels à code source ouvert, les systèmes d'intelligence artificielle permettant de repérer les sources dignes de confiance, les systèmes de recommandation de contenus d'intérêt public et les recherches publiées concernant les moyens d'améliorer l'éducation aux médias et à l'information des utilisateurs.

34. **Création de liens avec les communautés** : l'autonomisation des utilisateurs suppose de comprendre les besoins, les difficultés et les aspirations des différentes communautés s'agissant d'obtenir, de produire et de diffuser des informations. Les États et les parties prenantes privées devraient promouvoir des politiques et des initiatives qui renforcent la capacité d'action collective. L'objectif est de permettre aux utilisateurs et aux communautés de contrebalancer le pouvoir des acteurs organisés dotés de ressources importantes et des grandes entreprises mondiales propriétaires de plateformes numériques, afin d'encourager la réforme de l'écosystème médiatique pour qu'il soit plus à même de donner lieu à un débat public sain fondé sur des informations dignes de confiance.

35. **Promotion des droits des utilisateurs** : les plateformes devraient développer des interfaces conviviales et des moyens intuitifs pour mettre à la disposition des utilisateurs des informations accessibles sur leurs droits et des mécanismes faciles à actionner pour se prémunir contre les menaces qui pèsent sur ces droits. Tout utilisateur estimant qu'il a été porté atteinte à ses droits humains du fait de son exposition à la désinformation ou la désinformation ou des accusations de propager de la désinformation ou de la désinformation dont il fait l'objet devrait disposer d'un large éventail de moyens efficaces pour porter plainte et obtenir réparation. Les plateformes devraient veiller à ce que toute intervention destinée à freiner la diffusion de fausses informations ne limite pas les droits des organisations de presse professionnelles indépendantes de distribuer des contenus fiables. De même, elles devraient offrir à ces organes des mécanismes rapides et efficaces pour obtenir réparation.

36. **Protection des groupes vulnérables** : les États, les organisations de la société civile et les plateformes devraient concevoir des initiatives destinées à protéger les droits des personnes et groupes vulnérables visés par des formes particulièrement préjudiciables de désinformation et de désinformation, par exemple des contenus inexacts qui établissent une discrimination ou incitent à la haine fondées sur le genre, l'orientation sexuelle, l'origine ethnique, la religion, le handicap et d'autres caractéristiques protégées. Par ailleurs, il convient d'accorder une attention particulière à la protection des mineurs. Les plateformes devraient donner accès à des mécanismes accélérés permettant aux représentants de ces groupes de déposer plaintes et d'obtenir réparation. Compte tenu des risques élevés qu'ils encourent dans l'exercice de leurs fonctions, les journalistes et les défenseurs des droits humains, en particulier ceux appartenant à des groupes vulnérables et ceux intervenant dans des enquêtes sensibles, devraient également bénéficier de protections renforcées et de moyens de recours accélérés.

37. **Signaleurs de confiance** : les plateformes devraient travailler en collaboration avec des organisations d'experts indépendants spécialisées dans la protection et la représentation des groupes vulnérables afin de mettre au point des mécanismes transparents permettant d'identifier de manière fiable et de recruter des « signaleurs de confiance » parmi les utilisateurs vulnérables et les défenseurs des droits humains et de les responsabiliser, de manière à dûment traiter en priorité leurs plaintes et leurs avertissements. Les plateformes devraient aussi élaborer des mécanismes inclusifs permettant de recruter des signaleurs de confiance d'origines et d'horizons divers, de les intégrer efficacement et de leur apporter un soutien constant afin qu'ils appliquent de manière cohérente et fiable leurs politiques. De plus, elles devraient mettre en place des processus permettant à leurs signaleurs de confiance de fournir un retour d'information et de proposer des réformes des politiques en vigueur afin de mieux intégrer les points de vue et les expériences de groupes vulnérables spécifiques. Enfin, les plateformes devraient aussi collaborer avec des organisations de presse professionnelles indépendantes et définir des procédures permettant de les intégrer en tant que signaleurs de confiance tout en préservant leur indépendance par rapport à elles.

38. **Collaboration** : les États, la société civile, les plateformes, les médias de service public, les organisations de presse, les vérificateurs de faits, les organisations de la société civile, les communautés d'utilisateurs et les chercheurs devraient travailler conjointement à l'élaboration et à la mise en œuvre de mesures d'envergure visant à renforcer l'autonomisation des utilisateurs. Pour veiller à associer pleinement les différents acteurs à leur co-conception, ces initiatives collaboratives devraient être dûment financées, organisées en fonction des besoins et des priorités des acteurs concernés et reposer sur les principes de transparence, d'obligation de rendre des comptes, de clarté des rôles et d'objectifs réalistes. Les institutions publiques devraient s'abstenir de dicter les conditions ou de fixer les objectifs de ces collaborations. Elles devraient plutôt mettre à profit leur capacité de rassemblement pour réunir les parties prenantes, soutenir la recherche collaborative et garantir l'équité, la responsabilité et la transparence du processus. Les États, les acteurs de la société civile, les organisations de médias et les établissements d'enseignement devraient également collaborer à la création d'une ressource d'information publique mettant à la disposition du public et des organisations désireuses de contribuer à l'atteinte de ces objectifs des données détaillées, standardisées et actualisées sur toutes les initiatives visant à promouvoir l'autonomisation des utilisateurs.

39. **Outils numériques de l'autonomisation des utilisateurs** : les États et les parties prenantes privées devraient travailler de manière indépendante et en collaboration pour mettre au point des outils numériques qui responsabilisent les utilisateurs et leur permettent de se protéger contre la désinformation et la désinformation. Ces initiatives peuvent comprendre la fourniture d'outils numériques, notamment des systèmes de recommandation de contenus d'intérêt public, des jeux éducatifs et des programmes d'intelligence artificielle pour la vérification de l'information, ainsi qu'une formation adéquate des éducateurs et des utilisateurs finaux. En promouvant ces outils auprès du public, les développeurs devraient veiller à en présenter les objectifs et modalités d'utilisation dans un langage compréhensible afin de permettre leur adoption la plus large possible, en particulier par les groupes vulnérables. Les plateformes devraient assurer l'interopérabilité et informer correctement les utilisateurs des caractéristiques et des avantages liés aux différents outils, afin qu'ils soient libres de choisir ceux qui leur conviennent. Elles devraient également collaborer avec les développeurs d'outils de l'autonomisation des utilisateurs afin qu'ils puissent accéder aux données pertinentes des plateformes pour évaluer l'efficacité de ces outils et améliorer leur fonctionnement.

40. **Stratégies globales d'éducation aux médias et à l'information** : les États, la société civile, les médias de service public et les plateformes devraient soutenir les initiatives visant à renforcer l'éducation aux médias et à l'information de tous les citoyens, en s'attachant particulièrement aux groupes défavorisés sur le plan socio-économique et technique, aux personnes présentant des besoins éducatifs spéciaux, ainsi qu'à celles qui ont un accès limité à une information de qualité, comme indiqué dans la partie 5 de la Recommandation CM/Rec(2022)13 sur les effets des technologies numériques sur la liberté d'expression. L'éducation aux médias et à l'information devrait tenir compte de la vulnérabilité plus ou moins grande des divers groupes de population aux différents types de mésinformation et de désinformation et adapter les initiatives d'autonomisation afin de répondre aux besoins spécifiques des groupes vulnérables. Les États devraient soutenir directement et indirectement les associations caritatives et les groupes de la société civile qui contribuent à ces efforts, notamment en mettant à disposition des espaces publics tels que des bibliothèques, des écoles et des centres communautaires et en les équipant de sorte qu'ils puissent aider les groupes vulnérables susceptibles d'être plus difficiles à atteindre par des actions menées uniquement en ligne.

41. **Réforme de l'éducation** : en vue d'améliorer et de renforcer l'éducation aux médias et à l'information sur le long terme, les États devraient réformer leurs programmes scolaires afin d'y inclure des compétences essentielles permettant aux utilisateurs de se protéger contre la mésinformation et la désinformation, et de mieux les sensibiliser à leurs droits. Les États devraient veiller à ce que les écoles soient dûment équipées pour enseigner ces matières et à ce que les enseignants bénéficient d'une formation continue leur permettant de mettre à jour leurs connaissances concernant les dernières avancées technologiques et les données scientifiques s'y rapportant. Dans le cadre de la réforme des programmes scolaires et de la formation des enseignants, il convient d'accorder une attention particulière aux personnes ayant des besoins d'apprentissage spécifiques, qui sont particulièrement vulnérables aux menaces posées par la propagation de la mésinformation et de la désinformation.

42. **Réflexion prospective** : dans le cadre de l'élaboration des politiques de l'autonomisation des utilisateurs face à la mésinformation et à la désinformation en ligne, les États devraient envisager un ensemble de mesures à court et à long terme. Ce faisant, ils doivent tenir compte du fait que la résilience des utilisateurs suppose à la fois qu'ils adoptent des comportements quotidiens leur permettant de faire face aux incitations douces (nudges) et motivations contextuelles avec l'aide notamment d'outils numériques (voir le paragraphe 38 ci-dessus), et disposent d'un ensemble de capacités et de prédispositions, telles que le scepticisme et l'esprit critique, qui doivent être développées et renforcées tout au long du parcours éducatif d'une personne grâce à l'éducation aux médias et à l'information (voir le paragraphe 39 ci-dessus).

43. **Diversification et évaluation, sur la base de données probantes, des initiatives d'autonomisation** : toute mesure visant à responsabiliser les utilisateurs devrait reposer sur une approche multidimensionnelle qui ne se limite pas aux campagnes de sensibilisation traditionnelles. Les États devraient mieux informer les citoyens de la marche à suivre pour vérifier les informations et soutenir le développement de compétences et d'aptitudes spécifiques auxquelles ils peuvent faire appel lorsqu'ils sont confrontés à de nouvelles informations. Les conseils et l'aide sur la manière de lutter contre la mésinformation et la désinformation devraient faire la distinction entre les plateformes publiques ou semi-publiques, où les utilisateurs interagissent avec des personnes dont ils sont moins proches, et les plateformes privées ou semi-privées, où les utilisateurs sont liés par des liens de parenté et d'amitié et où le fait de contester le partage d'informations erronées peut mettre en péril des relations personnelles intimes. Les États devraient également promouvoir et financer des évaluations de la qualité des programmes existants d'éducation aux médias et à l'information qui soient plus rigoureuses, fondées sur des données probantes et régulières, et fournir des conseils sur la manière de les mener. Ils devraient également partager les résultats de ces évaluations avec d'autres États et des acteurs privés afin de s'assurer que des initiatives similaires bénéficient des connaissances acquises lors de l'évaluation des programmes en vigueur.